

Loi

Générale

modern

Loi n° 128/AN/11/6ème L portant ratification du Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime.

n° 128/AN/11/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
4 mai 2011

Numéro JO
n° 1 du 31/03/2012

Date du numéro
31 mars 2012

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992, notamment son article 70

VU La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988, ratifiée par la République de Djibouti le 09 juin 2004

VU Le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adopté à Londres le 15 octobre 2005

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Novembre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est autorisée la ratification du Protocole relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime.

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH